



Direction des affaires juridiques
et de la commande publique
**Service des affaires juridiques
et des assemblées**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER

Arrêtés départementaux

N° 8 - 2021
publié le 24 février 2021

Arrêtés départementaux

Sommaire

Page

Arrêté n° DR21001AP du 24 février 2021

portant modification de la vitesse à 90 km/h sur la RD2144, communes de Bourges/Bruère-Allichamps/Chavannes/La Celle/Levet/Lissay-Lochy/Plaimpied-Givaudins/Saint-Amand-Montrond/Saint-Germain-des-Bois/Uzay-le-Venon/Trouy 2



Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le 24 février 2021, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérécours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Service gestion de la route

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.67
Courriel : routes.gestion@departement18.fr

ARRETE DU 24 FEV. 2021

portant modification de la vitesse à 90 km/h

sur la RD2144
Commune de BOURGES / BRUERE-ALLICHAMPS /
CHAVANNES / LA CELLE / LEVET / LISSAY-LOCHY /
PLAIMPIED-GIVAUDINS /
SAINT-AMAND-MONTROND /
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS / UZAY-LE-VENON /
TROUY

Arrêté n° : DR21001AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code général des propriétés des personnes publiques,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4ème partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** les articles R.413-2, R.413-8 et R.413-10 du code de la route relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,
- VU** l'article 36 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
- VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD2144,
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet émis au titre de la police de la circulation sur cette route à grande circulation RD 2144 en date du **15 juillet 2020**,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 265/2020 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 9 mars 2020,

Considérant que, compte tenu de la ruralité du département du Cher et de la nécessité des déplacements automobiles pour l'accès aux services pour de nombreux habitants, la généralisation du 80 km/h augmente les temps de parcours et aggrave l'enclavement routier de nos territoires,

Considérant que les jeunes conducteurs seront toujours limités à la vitesse maximale autorisée de 80 km/h,

Considérant que le code de la route impose aux Poids Lourds une vitesse maximale autorisée de 80 km/h,

Considérant que l'analyse des accidents corporels sur la période 2014 - 2018 ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents,

Considérant que les deux accidents mortels survenus sur la période 2014 - 2018 sur la RD 2144 présentent des facteurs indépendants de la chaussée (alcoolémie délictuelle et malaise du conducteur),

Considérant l'absence d'obstacles latéraux,

Considérant l'absence de point d'arrêt de cars sur les sections proposées au relèvement de la vitesse,

Sur proposition du Chef du Service gestion de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

La vitesse maximale autorisée est modifiée à 90 km/h sur les sections suivantes de la RD 2144, dans le sens ALLIER vers BOURGES :

- du PR11+937 au PR16+892,
- du PR17+847 au PR33+1298,
- du PR35+110 au PR39+270,
- du PR39+615 au PR43+600,
- du PR44+150 au PR46+205,
- du PR46+613 au PR48+789.

La vitesse maximale autorisée est modifiée à 90 km/h sur les sections suivantes de la RD 2144, dans le sens BOURGES vers l'ALLIER :

- du PR48+949 au PR46+708,
- du PR45+600 au PR44+150,
- du PR43+600 au PR39+615,
- du PR39+270 au PR35+110,
- du PR33+1298 au PR17+847,
- du PR16+892 au PR14+330,
- du PR13+330 au PR12+300.

La vitesse maximale autorisée est modifiée à 70 km/h sur les sections suivantes de la RD 2144, dans le sens ALLIER vers BOURGES :

- du PR39+270 au PR39+615,
- du PR43+600 au PR44+150,
- du PR46+205 au PR46+613,
- du PR48+789 au PR48+949.

La vitesse maximale autorisée est modifiée à 70 km/h sur les sections suivantes de la RD 2144, dans le sens BOURGES vers l'ALLIER :

- du PR46+708 au PR45+600,
- du PR44+150 au PR43+600,
- du PR39+615 au PR39+270,
- du PR14+330 au PR14+180,
- du PR12+300 au PR11+937.

La vitesse maximale autorisée est conservée à 50 km/h sur la section suivante de la RD 2144, dans le sens BOURGES vers l'ALLIER :

- du PR14+180 au PR13+330.

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4ème partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

L'arrêté n° DR20010AP du 23 juillet 2020 est abrogé. Le présent arrêté prend effet à compter du **24 FEV. 2021**

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 5

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

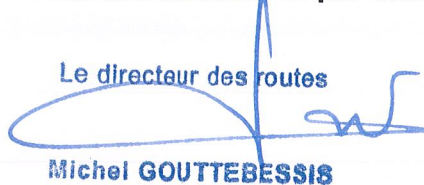
ARTICLE 6

le directeur des routes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
la directrice départementale de la sécurité publique du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le directeur départemental des territoires du Cher,
le responsable du SAMU,
les maires de BOURGES / BRUERE-ALLICHAMPS / CHAVANNES / LA CELLE / LEVET / LISSAY-LOCHY /
PLAIMPIED-GIVAUDINS / SAINT-AMAND-MONTROND / SAINT-GERMAIN-DES-BOIS / UZAY-LE-VENON /
TROUY,
sont destinataires d'une copie pour information.

Publié le : **24 FEV. 2021**

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,**

Le directeur des routes

Michel GOUTTEBESSIS

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3 du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires

AVIS

Mission accompagnement
des territoires

Sur le projet d'arrêté n°DR20010AP
portant modification de la vitesse à 90 km/h
sur la RD 2144

Réseau territorial

Communes de BOURGES / BRUERE-ALLICHAMPS / CHAVANNES
/ LA CELLE / LEVET / LISSAY-LOCHY / PLAIMPIED-
GIVAUDINS / SAINT-GERMAIN-DES-BOIS / TROUY / UZAY-LE-
VENON

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R413-2, R413-8 et R413-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-037 du 21 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 2144,

VU le projet d'arrêté n° DR20010AP portant modification de la vitesse à 90 km/h sur la RD 2144, communes de BOURGES / BRUERE-ALLICHAMPS / CHAVANNES / LA CELLE / LEVET / LISSAY-LOCHY / PLAIMPIED-GIVAUDINS / SAINT-GERMAIN-DES-BOIS / TROUY / UZAY-LE-VENON,

VU la demande transmise par le Conseil départemental du Cher – Centre de Gestion de la Route en date du 05/06/2020,

CONSIDÉRANT la position des services de l'État lors de la présentation détaillée des tronçons proposés pour un passage à 90 km/h à la commission départementale de sécurité routière du 9 mars 2020,

EMET UN AVIS DEFAVORABLE, pour l'instauration des dispositions du projet d'arrêté susvisé.

Fait à Bourges, le 15 juillet 2020

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
La chef de la mission accompagnement des territoires


Thérèse DAZIN

**Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
1 place Marcel Plaisant,
CS 30322 - 18023 Bourges cedex,
et communiqués sur demande écrite.**

Directeur de la publication : Michel AUTISSIER

dépôt légal : 1^{er} trimestre 2021

Conception et impression : service des affaires juridiques et des assemblées – février 2021